

CLAUSES COMMUNES

I. Définition de l'opération

Les travaux concernent le réaménagement d'un bâtiment modulaire existant pour y accueillir les locaux de la Ligue contre le cancer.

ERP de 5^e catégorie
Type W

I.1 Intervenants

Maitre de l'ouvrage : Ligue contre le Cancer
25 Bd Garriſson
82000 MONTAUBAN
Tél : 05 63 63 52 39
Email : cd82@ligue-cancer.net

Maitre d'oeuvre: B11 Architecture
11 rue Bessières - BP 385
82 000 MONTAUBAN
Tél : 05 63 91 19 10
b11@b11architecture.com

Contrôle technique : non défini à ce jour

Coordinateur SPS: non défini a ce jour

I.2 Décomposition en lots

Lot 01 VRD
Lot 02 Aménagement intérieur
Lot 03 Chauffage Climatisation / plomberie / ventilation
Lot 04 Courants Forts et courants faibles
Lot 05 Revêtement de sol
Lot 06 Peinture Façade (Option)

II. Composition du dossier

Plan 01 Plan état des lieux
Plan 02 Plan de démolition
Plan 03 Plan de masse
Plan 04 Plan Projet RDC
Plan 05 Coupes Façades

CCTP

CCAP

Diagnostic structure APAVE

III. Généralités

1. L'entrepreneur, ne pourrait se prévaloir de la brièveté ou de l'absence d'une prestation pendant ou après la période d'exécution. Il lui appartient donc de formuler ses observations pendant la période d'étude de sa proposition, en tout état de cause, jamais après la remise de celle-ci. Il devra dans ce laps de temps, indiquer à l'architecte, toute erreur, oubli ou défaut de concordance entre les plans, le devis descriptif et le quantitatif.
2. Le fait d'avoir soumissionné suppose qu'il a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses travaux qu'il a visité les lieux, et qu'il s'engage à exécuter ceux-ci dans les règles de l'Art, quand bien même il lui semblerait qu'ils ne sont pas parfaitement prévus et définis sur les documents d'appels d'offres, et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus, qui ne seraient et ne pourraient d'ailleurs être financés.
3. L'entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les côtes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance entre les divers plans.
4. Le fait de commencer les travaux de sa compétence, suppose qu'il accepte les lieux tels qu'ils sont. Il devra, pour éviter tout conflit avec les autres entrepreneurs, réceptionner les ouvrages sur lesquels il aura à travailler. S'il avait des réserves à formuler, il devrait en demander l'inscription en P.V. à l'architecte, avant tout commencement d'exécution de sa part. Il lui appartient d'organiser la réception des supports avec le corps d'état concerné (lieu, date). le maître d'oeuvre arbitrera lors des désaccords si nécessaire. Passé ce délai, sa réclamation serait jugée irrecevable.
5. Chaque entreprise est responsable de tous les dégâts qui pourraient survenir aux ouvrages de son fait, de celui de son personnel, et des intempéries; pluie, gel, déshydratation vent, etc... Pour pallier à ces inconvénients, il lui appartient de prendre toutes précautions utiles telles que :
- Protections diverses, calfeutrements, bâchage, évacuation provisoire des eaux pluviales etc. -
- Protections et respect des ouvrages réalisés par les autres corps d'états. - Protection contre le vol etc...
Ces prestations font partie intégrante de sa proposition. Il assurera directement ou par l'entremise d'un responsable compétent, une surveillance totale de son chantier.

3.1 Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la présente opération est constitué de plusieurs documents : - Les clauses communes à tous les lots : présent document; - Les cahiers des clauses techniques particulières: un document par lot.

L'ensemble de ces documents, même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le CCTP contractuel. Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif. La description des ouvrages figurant sur le présent document est applicable à l'ensemble des travaux concourant à la réalisation complète de l'opération. L'emplacement de la construction, son orientation, sa forme, ses dimensions et la mise en oeuvre des divers éléments sont définis par le présent document. Bien que classés par corps d'état, les travaux spécifiés au présent document forment un ensemble homogène.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix du devis servant de base au marché, chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

Les entrepreneurs sont tenus d'en prendre connaissance dans toutes ses parties, et d'en tenir compte dans leurs prestations. Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant et notamment les CCTP de tous les lots.

À ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas, un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le CCTP contractuel. En tout état de cause, il est précisé que, dans le

Réaménagement d'un bâtiment pour la Ligue contre le cancer

cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du Maître d'Oeuvre.

Les erreurs, imprécisions des plans en discordance avec les pièces écrites devront être signalées avant la remise des offres au maître d'oeuvre qui fera s'il y a lieu les rectifications nécessaires. Les entrepreneurs reconnaissent avoir suppléé par leurs connaissances professionnelles, aux détails qui auraient pu être oubliés.

Si quelques détails ou arrangements nécessaires à l'exécution et au parfait achèvement des travaux avaient été omis ou imparfaitement expliqués dans les textes du présent document, la fourniture et l'exécution de ces ouvrages sont, dès à présent imposés aux entrepreneurs qui ne pourront prétendre à aucune espèce de supplément de prix ; la commune intention des parties étant de prendre toutes dispositions utiles pour exécuter les ouvrages suivant les règles de l'art et obtenir une réalisation parfaite et complète.

3.2 Documents de référence :

Les présents marchés étant des marchés publics de bâtiment, il est ici formellement spécifié, que : Seront documents contractuels pour les présents marchés :

* tous les documents DTU, qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non, comprenant :

- les cahiers des charges (CC) ou cahiers des clauses techniques (CCT) ;
- les cahiers des clauses spéciales (CCS) ;
- les règles de calcul ;
- les mémentos, guides, instructions, etc. ;
- tous les autres documents ayant valeur de DTD.

* les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques;

* tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages;

* toutes les normes NF concernant les ouvrages des présents marchés, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

3.3 Normes et règlements

Le présent document a pour objet de définir les prestations incombant à tous les lots, et de permettre aux entreprises consultées d'établir leur proposition, sans restriction ni réserve. Les études de conception et les travaux d'exécution des ouvrages de ces lots sont à réaliser selon les règles de l'Art et les textes en vigueur au jour de la soumission et notamment :

- Le recueil des D.T.U. et additifs
- Le recueil des règles de calcul D.T.U.
- Les avis techniques du CSTB, du CERIB, LCIE, CTBA, ATITA et à défaut les prescriptions des fabricants
- Les règles professionnelles.
- Les arrêtés & les décrets en vigueur au jour de la soumission en rapport avec le projet
- la loi du 31 Décembre 1993 sur la sécurité et la santé des travailleurs
- Les normes diverses suivantes :
 - Spécification de l'A.D.E.T.S. - Label N.F V.P - EURONORME - Normes Françaises homologuées - Norme AFNOR, UTE, USE
 - Documents techniques Coprec relatif au projet

Tous les matériaux mis en oeuvre, leur conception, devront posséder un avis technique et seront mise oeuvre suivant les prescriptions du fabricant et les D.T.U. et ce pour tous les lots quand bien même la description de l'ouvrage ne correspond pas parfaitement à ces règles.

3.4 Vérifications des essais

En ce qui concerne les installations et tous les réseaux, les entrepreneurs (des lots techniques, G.O. et V.R.D. ayant réalisé des réseaux) devront effectuer à leur charge, préalablement, à la réception, les

Réaménagement d'un bâtiment pour la Ligue contre le cancer

essais et vérifications de bon fonctionnement mentionnés dans les documents C.O.P.R.E.C. et envoyés au bureau de contrôle.

IV. DEVIS DE BASE

Les entreprises devront réaliser et doivent donc compter dans leur offre, tous les travaux de leur compétence et nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage. Sauf spécifications particulière mentionnée dans le devis, les entreprises doivent la fourniture et la mise en oeuvre des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages, leur maintien en bon état jusqu'à la réception. Elles ne pourront se prévaloir d'erreurs ou d'omissions dans les pièces du marché (plans ou pièces écrites) soit pour refuser l'exécution de travaux ou la fourniture de matériaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages soit pour prétendre à un supplément au prix forfaitaire. Toute imprécision dans les documents doit être signalée au maître d'oeuvre avant la signature des marchés pour obtenir le complément d'information nécessaire.

Chaque entreprise doit :

- l'amenée à pied d'oeuvre de tous les matériaux nécessaires dans les délais compatibles avec les exigences de la coordination,
- l'établissement et le repliement de tous les appareils, engins, clôture, échafaudages nécessaires au fonctionnement du chantier dans le respect du planning, les frais de location, entretien et assurances de ce matériel, - la main d'oeuvre en nombre suffisant et correspondante à l'importance des travaux,
- les dépenses d'énergies et matières consommables. (Les modalités de gestion d'un compte prorata sont précisées à l'article "compte Pro Rata")

4.1 L'offre

Pour l'établissement de leurs offres, afin de faciliter la vérification et la comparaison entre les différentes propositions, les entrepreneurs des différents lots devront impérativement répondre selon le Cadre de Décomposition du Prix Général & Forfaitaire (CDPGF - bordereau descriptif quantitatif) sous peine de forclusion.

Le devis estimatif sera présenté en suivant l'ordre logique du descriptif & les articles du bordereau quantitatif, si il lui en est fourni un.

L'entreprise devra remettre son prix en le décomposant article par article. Toutes autres présentations ou absence de détails motiveraient le rejet pur & simple de la proposition.

Les matériaux, éléments ou ensembles envisagés, satisfont aux spécifications du R.E.E.F et aux diverses normes particulières homologuées.

Si l'entrepreneur pensait devoir proposer soit des matériaux différents, soit un système constructif tendant à favoriser la rapidité de l'exécution, sans toutefois nuire à la qualité de la prestation, il ne pourrait le faire sans que les dits matériaux soient conformes aux exigences légales plus haut citées. D'autre part, il devrait en tenir l'architecte au courant pendant la période d'étude de sa proposition. Cette variante pourrait alors figurer en appendice de sa soumission mais seulement en variante, avec un court exposé des motifs. L'architecte jugera du bien fondé et transmettra au Maître de l'ouvrage, avec tout avis nécessaire, pour décision. Ces matériels ou équipements ainsi proposés devront faire l'objet de présentation sous forme d'échantillons, chaque fois que le Maître de l'ouvrage ou l'architecte l'exigeront.

4.2 Liaison avec les autres corps d'état et limite de prestations

Pour l'étude et la détermination de leurs prestations, les entrepreneurs devront prendre connaissance des pièces du dossier concernant les autres corps d'état (en particulier devis descriptifs). Ils ne pourront se prévaloir en aucun cas d'oubli par méconnaissance des pièces des autres corps d'état.

4.3 Forfaitisation des offres

La description des ouvrages et leurs positionnements n'est pas limitatif et l'entreprise devra vérifier

Réaménagement d'un bâtiment pour la Ligue contre le cancer

l'ampleur et la consistance des travaux prévus dans le présent dossier. Il a la faculté de rajouter ou de rectifier toutes erreurs et omissions. Il devra en tout état de cause signaler les erreurs ou omissions sur les plans ou les pièces écrites avant la remise de son offre.

4.4 Obligations diverses

La proposition des entreprises comprendra : la réfection des ouvrages défectueux jusqu'au parfait achèvement, la participation au compte prorata, les sujétions dues à la présence des autres corps d'état, la protection contre les ébranlements et le choc contre les épaufrures des arêtes, la protection de ses ouvrages pendant la durée des travaux, l'exécution de ses travaux dans les conditions d'hygiène et de sécurité édictées par les textes en vigueur.

4.5 Mission de l'architecte

La mission de l'architecte étant du type "mission de base", les entreprises auront à leur charge les frais d'établissement des plans d'exécution, ainsi que la rédaction des notes de calcul.

4.6 Visite des lieux

L'entrepreneur doit obligatoirement avant la remise de son offre, effectuer une visite des lieux afin d'estimer les difficultés d'exécution des travaux ou travaux annexes tels que l'accès au chantier, la possible sortie des gravois et produits de démolitions. Il ne pourra arguer la méconnaissance des lieux ou l'incompréhension des documents pour faire augmenter son prix. Les critères de jugement sont figurés dans le Règlement De Consultation.

4.7 Constats d'huissier.

Au début des travaux avant intervention un constat d'huissier sera réalisé à la charge du lot VRD afin de constater l'état des accès : état de surfaces des rues, bordures s'il y a lieu, clôtures, en particulier leur propreté. En fin de travaux un constat sera réalisé de nouveau afin de déterminer les différences de l'état des accès. Ces constats seront réalisés par un huissier de justice dûment patenté, en présence des représentants des entreprises, du Maître d'ouvrage (ou d'un représentant) et éventuellement des propriétaires (ou leurs représentants) riverains mitoyen au terrain.

4.8 Quantitatif des travaux

Le Maître d'Oeuvre a une mission de base, l'entreprise a sa charge le quantitatif.

Le détail quantitatif des travaux n'est pas donné aux entreprises lors de l'appel d'offre, elles devront établir ce quantitatif sous leur responsabilité en tenant compte des éléments figurés dans le présent document et les documents graphiques joints au dossier.

Les entreprises, si elles le jugent pourront rajouter ou supprimer à l'aide d'un bordereau en annexe les prestations qu'elles jugent manquantes ou en supprimant celles qu'elles jugeront en surplus. Après remise de leurs offres, elles ne pourront se prévaloir d'erreur ou d'omission tendant à augmenter le montant de leurs travaux. Le bordereau complémentaire sera intitulé bordereau "Variante". Le montant du bordereau "Variante" sera pris en compte dans le montant de la soumission.

Le cadre de décomposition forfaitaire est décomposé par "phases", l'entreprise répondra obligatoirement sur les solutions techniques de base ainsi que sur les options et selon le cadre de décomposition forfaitaire du présent dossier.

Toute offre présentée autrement sera non conforme et donc sera rejetée.

4.9 Plan d'exécution et de réservation

Chaque entrepreneur devra transmettre ses plans d'exécution et de réservation durant la période de préparation de chantier.

Réaménagement d'un bâtiment pour la Ligue contre le cancer

Les entrepreneurs qui auront négligé de faire connaître, en temps utile, leurs besoins ou auront fourni des indications erronées, lorsque de ce fait les réservations ne se trouvent pas aux emplacements convenables, supporteront la charge des travaux nécessaires qui seront effectués par l'entrepreneur concerné, ainsi que toutes incidences éventuelles sur les prestations des autres corps d'état.

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

4.10 Echantillons et éléments modèles

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution. Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre aura faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de « modèle ». Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre.

Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle sera repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme. La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande, durant la période de préparation du chantier.

4.11 Principes généraux de prévention

Les principes généraux de préventions sont les suivants :

- Eviter les risques.
- Evaluer les risques inévitables.
- Combattre les risques à la source.
- Adapter le travail à l'homme. (s'applique aux entreprises seulement)
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas ou moins dangereux.
- Planifier la prévention.
- Prendre des mesures de protection collective en priorité sur les mesures individuelle.
- Donner des instructions appropriées. (s'applique aux entreprises seulement)

V. INSTALLATION DE CHANTIER

Les entreprises devront réaliser et doivent donc compter dans leur offre, tous les travaux de leur compétence et nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage. Sauf spécifications particulière mentionnée dans le devis, les entreprises doivent la fourniture et la mise en œuvre des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages, leur maintien en bon état jusqu'à la réception. Elles ne pourront se prévaloir d'erreurs ou d'omissions dans les pièces du marché (plans ou pièces écrites) soit pour refuser l'exécution de travaux ou la fourniture de matériaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages soit pour prétendre à un supplément au prix forfaitaire. Toute imprécision dans les documents doit être signalée au maître d'œuvre avant la signature des marchés pour obtenir le complément d'information nécessaire.

Chaque entreprise doit :

- l'amener à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires dans les délais compatibles avec les exigences de la coordination,
- l'établissement et le repliement de tous les appareils, engins, clôture, échafaudages nécessaires au fonctionnement du chantier dans le respect du planning, les frais de location, entretien et assurances de ce matériel,

Réaménagement d'un bâtiment pour la Ligue contre le cancer

- la main d'œuvre en nombre suffisant et correspondante à l'importance des travaux,
- les dépenses d'énergies et matières consommables. (Les modalités de gestion d'un compte prorata sont précisées à l'article "compte Pro Rata")

5.1 Démarches et autorisations

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services municipaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords (etc...) nécessaires à la réalisation des travaux. Une copie de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et devront être transmises au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

5.2 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous les autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état. L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, dans les délais du planning.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes : chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants à ses frais.

En cas de nettoyage non réalisé, il sera effectué par une tierce entreprise à la charge de ou des entreprises défaillantes, le cas échéant à la charge du compte prorata.

5.3 Nettoyage de chantier

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet. Chaque entreprise devra à l'avancement du chantier de façon quotidienne le nettoyage des détritrus, gravats, cartons, filerie, etc, compris chargement en benne et évacuations en décharge.

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades, mais il devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

L'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

En phase d'Opération Préalable à la Réception : Avant réception, les nettoyages usuels de mise en service seront exécutés par les entreprises concernées.

- Nettoyage des abords par le lot VRD

- Nettoyage intérieur, chaque entreprise devra le nettoyage de ses prestations. Le maître d'oeuvre pourra si nécessaire ordonner des nettoyages complémentaires, ils seront réalisés à la charge de l'entreprise défaillante ou au compte prorata. En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'oeuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais du compte prorata, une entreprise de nettoyage extérieure. Dans cette répartition, l'action du maître d'oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

VI. COMPTE PRO RATA

6.1 Gestion du compte Pro Rata

Le Maître d'oeuvre n'aura pas à intervenir dans la gestion de ce compte. En cas de contestation, il pourrait toutefois, jouer le rôle d'amiable compositeur.

Les dépenses communes de chantier seront imputées au compte prorata des entreprises.

Réaménagement d'un bâtiment pour la Ligue contre le cancer

L'entrepreneur élu par tous les corps d'états tiendra à jour un cahier de compte prorata qu'il proposera mensuellement aux autres corps d'état. Le compte prorata sera géré au réel par le lot ayant le montant des travaux le plus important assisté de deux autres entreprises (un lot technique et un lot de second oeuvre) choisi et nommés par l'ensemble des corps d'état du chantier et notifié par la maîtrise d'oeuvre. Les comptes devront être approuvés par les trois entreprises. Des acomptes en cours de chantier pourront être provisionnés.

6.2 Contenu du compte Pro Rata

Les dépenses définies ci-après sont portées au débit du compte prorata :

- Frais de fourniture et reproduction des plans et des dossiers chantier et marchés entreprises complet pour le bureau de chantier
- Nettoyage hebdomadaire des installations de chantier (Bungalows, vestiaires, sanitaires, salles de restauration et de réunion) compris chauffage et éclairage,
- Consommations d'eau, d'électricité et de téléphone pendant la durée du chantier
 - Chauffage du chantier
 - Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'assainissement, d'Electricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable, en dérogation de l'article 34.1 du CCAG,
 - Nettoyage en cours et / ou en fin de chantier de l'ensemble du chantier
 - Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

* L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,

* Les dégradations et les détournements ne peuvent être découverts à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé,

* La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur gestionnaire procède au règlement de dépenses visées ci-dessus ; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur.

6.3 Gestion des Déchets

Chaque entreprise doit dans son offre l'évacuation de ses gravats et emballages jusqu'à une décharge agréée. Elle est responsable de ses déchets et du nettoyage de son poste de travail. En cas de défaillance de l'entreprise, il sera procédé au nettoyage et l'évacuation des déchets à la charge de l'entreprise sur décision de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage.

6.4 Non Compris dans le compte Pro Rata

A la charge du lot VRD :

- Etablissement des clôtures avec fermeture d'accès au portail afin d'isoler le chantier du public. L'entreprise apportera une attention particulière au maintien en bon état de la clôture, le chantier étant situé dans une zone urbaine.
 - Balisage et protection des circulations nécessaires aux utilisateurs en périphérie du chantier. La signalisation de chantier adaptée sera apposée en périphérie du chantier sur la clôture.
 - Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire (suivants les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme)
 - Etablissement du panneau de chantier (article 324-1 du Code du Travail) suivant proposition du maître d'ouvrage.

Réaménagement d'un bâtiment pour la Ligue contre le cancer

A la charge du lot aménagement intérieur :

- Installation tables et chaises dans les locaux
- Mise en service d'un WC de chantier et vestiaire dans les locaux existants
- Installation d'un bureau de chantier / salle de réunion équipé de tables, chaises, armoires de rangement.

A la charge des lots 03 et 04 :

- Les branchements de chantier (autorisation, branchements, installation pour l'eau, l'électricité et vérification par un bureau de contrôle en cours de chantier).
 - Branchements provisoires d'eau (AEP et EU/EV) et d'électricité (armoires générales et alimentation des coffrets intérieurs)
 - Réseaux provisoires intérieurs d'électricité, d'éclairage y compris raccordement
 - Réseaux provisoires intérieurs d'eau (AEP et EU/EV)